

que lorsque le roi ordonnait ou permettait que les curés du Canada fussent *fixés*, il entendait tout naturellement qu'ils fussent aussi inamovibles qu'en France. Autrement son décret n'aurait eu aucun sens. Et les évêques de Québec, qui venaient de France, l'entendaient nécessairement de la même façon. Pour moi, cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Pour d'autres, comme il arrive souvent, ils penseront autrement que moi et je ne pourrai pas leur en faire de reproche. On pourrait aussi dire avec grande raison que ce sont là des questions de droit canonique auxquelles je n'entends absolument rien. Mais ce sont aussi des questions de l'Histoire du Pays, et l'on ne peut exiger que sur ce sujet je me déclare absolument incompétent. Ce serait pousser de ma part l'humilité trop loin et l'on sait que les auteurs n'ont pas l'habitude de le faire. Quoi qu'il en soit, le Chapitre trouva des avocats et des défenseurs, en France, comme on le verra par la correspondance. Quant à moi, je le condamne absolument et à tous les points de vue.

En France, depuis le Concordat, et au Canada depuis la conquête, le droit canonique a été plus ou moins mis de côté et les cours—quand il y en avait!—en étaient peu fréquentés; on y revient depuis quelques années pour le plus grand bien du clergé et de toute l'Eglise; et de même que pour la théologie, on peut maintenant étudier le droit canonique avec des auteurs canadiens.

Nous allons voir ce que pensait M. De L'Orme des nominations aux cures, dont je viens de parler, aussi le chagrin qu'il éprouva en apprenant la mort de M^{gr} de Lauberivière.

Lettre de M. De L'Orme à son frère le 16 février 1741:

“...Venons à présent aux malheurs qui regardent notre pays. Vous avez eu la peste qui vous a été portée en Canada par le vaisseau le Ruby, qui a fait périr bien du monde, entre autres M. de Lauberivière, notre